



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2019 - 27		
Avis direct (Christophe Borel) Date : 29/05/19	Objet : Projet de piste cyclable entre Haguenau et Niederschaeffolsheim, RD 263 (67), impactant des individus et l'habitat forestier de murin sp	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

Dans le cadre du développement des pistes cyclables, le CD 67 envisage la création d'une nouvelle piste cyclable entre Niederschaeffolsheim et Haguenau en bordure de la RD 263. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2010, arrêté de déclaration d'utilité publique prorogé par l'arrêté du 5 mars 2013, portant la date de début de réalisation des travaux au 5 mars 2020.

Le projet consiste à réaliser une piste cyclable en bordure de la RD 263, sur un espace boisé. Ce projet nécessite le défrichage de 1,2361 ha de forêt. La procédure de défrichage a été validée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, ayant induit une compensation financière, qui passera par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Une 1^{ère} version de ce dossier a été soumise au CSRPN, qui a rendu un avis défavorable à ce dossier en date du 26 mars 2018. Des éléments complémentaires ont été sollicités par le CRSPN, les principaux étant :

- Un inventaire avifaunistique;
- Un inventaire de la flore;
- La présentation du porteur de projet, du projet, des zonages réglementaires;
- La présentation cartographique de l'ensemble des mesures y compris les plantations;
- Le dossier de DUP
- La description des engagements précis concernant la mise en place d'un îlot de senescence en bord de route, notamment au regard de la sécurité routière;
- La description précise des mesures d'accompagnement ;
- Le porteur de projet prendra attache de la DREAL et d'un centre de soins pour définir clairement un protocole de sauvetage.

Les éléments ci-dessous reprennent l'intégralité des éléments du 1^{er} dossier et des compléments apportés par le porteur de projet.

Un diagnostic sur les potentialités d'accueil en cavités pour les chiroptères et de la faune au niveau du boisement concerné par le défrichage a été réalisé en septembre 2018. L'expertise réalisée par un bureau d'étude spécialisé dans les chiroptères a été réalisée les 24 et 29 septembre 2018. L'ensemble du boisement a été inspecté, ainsi que chaque cavité recensée dans les arbres. Les individus ou les traces de présence d'individus ont été recherchés. 13 arbres présentant des potentialités d'accueil pour la faune ont été expertisés. Sur les 13 arbres présentant des cavités, 6 sont concernés par les travaux d'abattage :

- 5 arbres présentes des cavités sans présence de faune ;
- 2 arbres abritaient des chiroptères, de type murin lors de l'inventaire du 29 septembre 2018, dont un est dans l'emprise travaux et le second en bordure de l'emprise ;
- aucune présence d'oiseaux a été constaté dans les cavités des arbres ;
- les autres arbres présentant des cavités sans présence de faune ont été colmatés.

Les travaux entrent dans le cadre de l'application de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection pour :

- atteinte possible sur des individus de murins ;
- destruction d'aire de repos d'espèces protégées.

Un inventaire flore a été réalisé en 2010, une seule espèce protégée *Epipactis sp.* a été recensé en dehors de la zone de travaux. Cette espèce est protégée au titre de l'arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale. Sur le secteur des travaux, seules des espèces communes ont été recensées.

Le pétitionnaire pour la réalisation des opérations d'abattage propose de mettre en place les mesures suivantes :

Mesures d'évitement

- balisage de la zone de défrichement pour éviter tout impact en dehors de la zone de travaux ;
- abattage des arbres sans présence avérée de colonie de mise bas en juin 2019

Mesures de réduction

- diagnostic avifaune/chiroptères 3 jours avant l'abattage pour confirmer l'absence d'individus dans les arbres ou dans les houppiers ;
- en cas de présence d'individus, mise en place de dispositif anti-retour sur les cavités non bouchées, sur 3 nuits successives ;
- dépose du tronc au sol pour les arbres n'ayant pas pu être équipés de dispositif anti-retour, les troncs seront laissés 48h au sol ;
- en cas de découverte d'une colonie, un contact sera pris avec le centre de sauvegarde de la LPO pour définir la marche à suivre ;
- présence d'un écologue (expert chiroptérologue et ornithologue) le jour de l'abattage, afin de pouvoir intervenir en cas de besoin et de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures ERCA.

Mesures de compensation

- plantation d'un boisement de 600 m² environ de mélanges d'essences adaptées au contexte lisière forestière à hautes tiges : charme commun, érable champêtre, alisier blanc, aubépine, aulne cordata et plantation d'arbustes : viorne lantane, camérisier à balais, cornouiller mâle, troène commun ;
- mise en place d'un îlot de senescence de 8 262 m² (15 m juste en bordure de route ne sont pas laissés en îlot de senescence, en raison des risques potentiels pour la sécurité routière en cas de chute d'arbres).

Mesures d'accompagnement

- construction de deux nichoirs d'été adaptés pour les murins. Ces nichoirs seront implantés dans l'îlot de senescence. Le plan définitif du nichoir sera validé par la DREAL, le GEPMA et la LPO ;
- garantie de reprise pour les arbres et 4 années de confortement pour garantir la croissance initiale des plans.

Mesures de suivi

- un compte rendu de l'opération de l'abattage des arbres sera transmis dans les 15 jours après abattage, l'écologue intervenant devra disposer de compétence en chiroptérologie ;
- un rapport de mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement ;

- suivi sur 5 ans des nichoirs à chiroptères mis en place, avec un repérage estival et un repérage hivernal

En plus de ces mesures, il est proposé que toute présence de nids avant l'abattage devra être signalée à la DREAL Grand Est. Le pétitionnaire précisera le protocole mis en place pour le « traitement » de ces nids en fonction des espèces présentes. De plus le pétitionnaire devra s'engager sur une période de 30 ans pour la mise en place des mesures compensatoires.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

L'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces et le maintien dans un bon état de conservation de leurs populations dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- CERFA n°13 614*01 déposé par le CD 67

- rapport d'expertise faunistique d'arbres dans le cadre d'un projet de piste cyclable entre Hageunau et Niederschaeffolsheim du bureau d'étude Silva Environnement en date de septembre 2018

- Piste cyclable RD 263, note dérogation espèces protégées du Conseil Départemental 67

Analyse du CSRPN

Le porteur de projet n'a pas fourni d'inventaire avifaunistique dans sa nouvelle demande, inventaire qu'il était possible de réaliser depuis l'avis négatif du CSRPN en date du 26/03/19. **Sans inventaire avifaunistique adapté, il ne peut pas être engagé de travaux d'abattage en période de reproduction de l'avifaune.** Cette information avait déjà été apportée au porteur de projet dans l'avis précédent.

Le porteur de projet mentionne une étude de 2010 (ADT, 2010) en ce qui concerne l'inventaire botanique. Les éléments fournis sont adaptés, mais il est fort regrettable que cette étude n'ait pas été fournie en totalité au CSRPN.

Lors de son dernier avis, le CSRPN demandait la description des engagements précis concernant la mise en place d'un îlot de senescence en bord de route, notamment au regard de la sécurité routière, Visiblement seul l'aspect sécurité routière a été ajouté. Un îlot de sénescence est par définition un classement définitif, il est difficilement compréhensible que la marge de sécurité prise par rapport la circulation routière ne soit que de 15 m.

Lors de son dernier avis le CSRPN demandait la description précise des mesures d'accompagnements, aucune précision n'a été apportée.

Le CSRPN reconnaît d'importantes mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Cependant la mesure de réduction présentée (système anti-retour ; dépose du tronc au sol pendant 48 h), si elle est adaptée à l'éventuelle présence/découverte d'individus de chiroptères, ne l'est pas pour l'avifaune. En effet, l'utilisation diurne, par les oiseaux, d'un nid dans une cavité arboricole ou en dehors d'une cavité en juin implique la présence d'un nid avec œufs ou *pulli*.

Avis du CSRPN

Il est regrettable que le porteur de projet ne se soit pas plus saisi des remarques du CSRPN depuis l'avis négatif. La position concernant l'avifaune reste la même. L'avis est favorable avec des recommandations et des conditions à respecter impérativement.

Recommandations

Identification visuel (marquage) en 2019 puis tous les dix ans du périmètre de l'îlot de senescence.

Construction et pose de nichoirs pour les chauves-souris avant la réalisation de l'impact.

Conditions

Abattage des arbres d'août à octobre inclus.

Christophe BOREL

Expert-délégué,

Vice-Président de la Commission DEP du CSRPN Grand-Est

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Borel', with a long horizontal stroke extending to the right.